

Arrêt

**n° 163 843 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2006 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 février 2014.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 23 octobre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 29 octobre 2015.

Vu les ordonnances du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015 et du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi.

En mai 1994, vous êtes enrôlé dans l'APR. En 1996, vous demandez à quitter l'armée, ce qui vous est refusé. Vous êtes au contraire envoyé en RDC en juillet 1997. Début 1998, vous rentrez au Rwanda. En juin 1998, vous retournez vous battre en RDC, où vous êtes blessé en décembre 1999. Vous demandez alors à être démobilisé. Cela vous est à nouveau refusé. En 2000, lors d'une réunion, vous réitérez votre demande devant de hauts gradés. Vous êtes alors contraint à faire des travaux forcés pendant un an et demi. En septembre 2001, vous être transféré au Rwanda et détenu au camp Kigali. Vous êtes battu et accusé de vouloir démoraliser les autres soldats, et de collaborer avec l'armée du Roi. Vous y rester quinze mois, jusqu'à l'intervention d'un ami, le sergent [H.D.], qui vous fait fuir à la Noël 2002. Vous partez ensuite en Ouganda et organisez votre fuite pour la Belgique, où vous arrivez le 28 janvier 2003.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 7 février 2003 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous faites parvenir au Commissariat général, le 25 février 2003, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 avril 2006.

B. Motivation du refus

*Force est de constater que vous tentez de tromper les autorités belges par la production d'une identité et d'un récit **frauduleux**.*

En effet, d'après les informations délivrées par l'Ambassade de Belgique à Kigali, vous avez fait une demande de visa en 2002 sous le nom de [N.A.], né le 16 août 1979 à Mugina. Tous les éléments contenus dans le dossier visa, joint au dossier administratif, tendent à montrer que cette identité est votre identité réelle.

Confronté à ce fait, vous ne donnez aucune explication plausible. Bien que vous confirmiez que la photo est bien la vôtre, vous continuez à nier être [N.A.]. De plus, il est clairement identifiable, sur le questionnaire que vous avez renvoyé en février 2003, qu'à l'endroit de votre prénom, vous avez d'abord indiqué un « A » avant d'écrire « Eric ». Ensuite, votre signature évoque plus « [N.A.] » que « [M.E] », signature qui, par ailleurs, est présente dans le formulaire de demande de visa.

Rappelons que vous avez pris connaissance que vous vous exposez à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses (Rapport de l'Office des étrangers, p.20).

De surcroît, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le français alors que vous dites avoir vécu au Rwanda depuis toujours. Le français est en effet une des deux langues nationales et est omniprésente dans le pays, surtout avant 1994. Dès lors, il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à votre séjour au Rwanda avant et durant le génocide.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 52 § 2, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de la bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 octobre 2015 et remise à l'audience du même jour, la partie requérante a produit les pièces suivantes :

- un jugement supplétif d'acte de naissance daté du 8 mai 2015 au nom du requérant.
- un acte de naissance daté du 13 juillet 2015 au nom du requérant.

4.2. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend en considération.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 29 janvier 2003. Le 12 avril 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il s'agit de l'acte attaqué

Suite à la réception de la note complémentaire visée au point 4.1., le Conseil a pris une ordonnance, le 14 octobre 2015, en application de l'article 39/7er, alinéa 3 demandant à la partie défenderesse de lui transmettre un rapport écrit portant sur ces nouveaux éléments.

Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a transmis au Conseil son rapport écrit.

Le 29 octobre 2015, la partie requérante a transmis au Conseil sa note en réplique.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est uniquement motivée en relevant que le requérant a voyagé vers la Belgique muni d'un passeport et d'un visa sous un autre identité.

Depuis, le requérant a produit un jugement supplétif d'acte de naissance et un acte de naissance à son nom et qui reprennent la date de naissance et les noms des parents que le requérant a déclaré lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers du 7 février 2003.

A l'audience du 1^{er} mars 2016, le requérant a reconnu avoir voyagé avec le passeport répondant à une autre identité dont la trace a été retrouvée par la partie défenderesse.

Le Conseil relève que lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, le requérant avait déclaré ne jamais avoir détenu un passeport personnel au pays et que son ami en Ouganda l'avait aidé pour l'achat des documents de voyage et trouver un passeur.

6.7. Le Conseil relève que dans son rapport écrit la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité des documents produits par le requérant et qu'elle n'a mené aucune investigation sur ce point.

Par ailleurs, au vu des faits de persécution et du vécu allégués par le requérant dès son plus jeune âge, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de se prononcer sur ces éléments. Or, le requérant a été entendu au Commissariat général pour la seule et unique fois le 6 avril 2006.

6.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire Adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

6.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN